

NOTE DE SYNTHÈSE
CONSEIL SYNDICAL du mardi 9 janvier 2018 à 18h30
A la Salle des Fêtes de Mont-Roty

Procès-verbal de l'installation du Conseil Syndical et de l'élection du Président

1/ Installation des nouveaux délégués du Comité Syndical

2/ Election du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-2, L.2122-1 à L.2122-17,
Vu les statuts du Syndicat,

Vu les délibérations des communes membres du SAEPA du Bray Sud,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Président.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

3/ Nombre de Vice-Présidents

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu l'article 3 des statuts du SAEPA du Bray Sud,

Il est procédé au vote du nombre de Vice-Présidents.

4/ Nombre de membres du bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu l'article 3 des statuts du SAEPA du Bray Sud,

Il est procédé au vote du nombre de membres du bureau.

5/ Election du ou des vice-président(s) et d'éventuellement de membre(s) de bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu l'article 3 des statuts du S.A.E.P.A. du Bray Sud,

Vu les délibérations des communes membres du S.A.E.P.A. du Bray Sud,

Il est procédé au vote d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Proclamation du Président et du ou des Vice-Président(s)

6/ Indemnités de fonction du Président et du ou des Vice-Président(s)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-12, R 5212-1 et R 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rappelle que les indemnités des élus sont plafonnées.

Pour le syndicat, il s'agit de la strate de population de 10 000 à 19 999 habitants et par rapport à la valeur de l'indice 1015.

- Pour le Président : 21.66 % de la valeur de l'indice 1015,

- Pour les Vice-Présidents : 8.66 % de la valeur de l'indice 1015.

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Président et Vice-Présidents ;

Il est procédé au vote.

NOTE DE SYNTHÈSE
CONSEIL SYNDICAL du mardi 9 janvier 2018 à 19h30
A la salle des fêtes de Mont-Roty

1. Approbation du compte rendu de la réunion du 17 novembre 2017

2. Délégations du Comité Syndical au Président

En application des articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délégation du Comité Syndical, le Président est chargé d'exécuter les décisions du comité syndical et du bureau. Lors de chaque réunion du Bureau et du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux et décisions.

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration du SAEPA du Bray Sud, Monsieur le Président propose d'accorder des délégations au Président afin qu'il puisse exécuter les décisions du conseil syndical et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés du syndicat et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les services et la comptabilité syndicale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;

4° De diriger les travaux commandés par le syndicat ;

5° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux syndicaux dans les formes établies par les lois et règlements intérieurs ;

6° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8° De représenter le syndicat en justice soit en demandant, soit en défendant et d'intenter tous recours en justice pour défendre les intérêts du syndicat Et d'autoriser le Président à passer un marché à procédure adaptée aux fins de choix d'un avocat chargé du conseil juridique et de la représentation en justice du Syndicat et signer le marché issu de cette consultation ;

9° De procéder à la signature de tout acte consécutif à la bonne exécution des marchés il aura préalablement signé par lui conformément aux dispositions 5° ci-dessus ;

10° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux ;

11° De procéder, dans les limites de 200 000 Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

12° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;

13° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

14° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférant ;

15° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;

16° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

17° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

18° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil syndical ;

19° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite fixée par le conseil syndical ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €uros ;

21° De prendre toute décision pour solliciter des subventions aux taux le plus favorable et approuver tout document à cet effet ;

22° D'autoriser le Président à subdéléguer aux vices présidents des délégations d'attribution ;

23° D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

3. Indemnité du Receveur Syndical

Suite au renouvellement des délégués syndicaux, le Comité Syndical est invité à délibérer sur l'octroi au Comptable de la Collectivité.

En application de :

- La loi n°82-213 de mars 1982 notamment en son article 97.
- Décret n°82-979 du 19 novembre 1982
- L'arrêté du 16 décembre 1983 fixant les modalités de calcul

Le calcul de l'indemnité de conseil s'effectue selon un barème appliqué sur la moyenne des dépenses des trois derniers comptes administratifs. La collectivité l'octroie en totalité ou peut la moduler selon un certain pourcentage.

Le taux antérieur du Syndicat était de 100 %.

4. Election des représentants de la C.A.O (Commission d'appel d'Offres)

Le Président du SAEPA du Bray Sud est Président de droit.

Il est procédé au vote de 5 titulaires et 5 suppléants

5. Election des membres de la Commission de la Délégation de Service Public

Le Conseil Syndical, sur le rapport de Monsieur Emmanuel BROUX, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat syndical, une commission permanente de Délégation de Service Public (D.S.P.),
- Que **cette commission qui est présidée par le Président**, comporte cinq titulaires et cinq suppléants membres du Conseil Syndical,
- Que le Conseil Syndical doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,
- Qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission de la D.S.P. sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Après en avoir délibéré :

- 1- Approuve ou refuse le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des D.S.P., et ce pour la durée du mandat syndical,
- 2- Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public par un vote à main levée,
Siègent également à la commission :
 - **Le comptable de la collectivité**
 - **Un représentant du ministre chargé de la concurrence**
 - **Un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.**

6. Election du délégué titulaire et suppléant, représentants auprès du SIDESA

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant statuts du Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (SIDESA) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.2122-1 à L.2122-17, L.5211-7, L.5211-8, L.5711-1 et suivants ;

Le Syndicat étant adhérent du SIDESA, syndicat mixte fermé, il convient de procéder à l'élection des représentants : **1 titulaire et 1 suppléant.**

7. Personnel - Tableau des effectifs du SAEPA du Bray Sud

La création du SAEPA du Bray Sud nécessite la mise en place d'un tableau des effectifs par agrégation des emplois des 2 EPCI fusionnés.

EFFECTIF TITULAIRE AU 01/01/2018						
Grade	Catégorie	Nombre d'heures	Nombre de postes	Postes pourvus	Postes vacants	IB/IM
Filière administrative						
Adjoint administratif principal 2è classe	C	22	1	0	0	372/343

EFFECTIF C.D.I. AU 01/01/2018							
Grade	Catégorie	Nombre d'heures/35e	Nombre de postes	Postes pourvus	Postes vacants	Type de contrat loi 84-53 ou contrat privé	IB/IM
Filière administrative							
Adjoint administratif de 1è classe	C	16	1	1	0	Article 3	347/325
Filière technique							
Technicien	B	35	1	1	0	Droit privé	425/377

EFFECTIF C.D.D. AU 01/01/2018					
Fonctions	Catégorie	Nombre d'heures	Postes pourvus	Type de contrat loi 84-53 ou contrat privé	IB/IM
Filière administrative					
Attaché	A	5.15	1	Article 3-3,2	801/658
Filière animation					
Animateur		35	1	Droit privé	597/503
Filière technique					
Ingénieur	A	17.50	1	Article 3-3,2	750/619
Adjoint technique de 2è classe	C	35	1	Article 3-3,4	341/322

8. Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parties :

- Une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Une part variable : le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Cette indemnité complémentaire n'est pas obligatoire.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) sera versée mensuellement.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) sera versé sur un rythme annuel soit en décembre de chaque année.

Considérant que le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime a été saisi pour avis sur le projet par courrier, il est proposé :

- D'instaurer ou de ne pas instaurer ce nouveau régime indemnitaire,
Le Président fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect du montant du plafond réglementaire et en fonction des 3 critères réglementaires définis dans les textes :
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

9. Renouvellement des réseaux en eau potable/Tranche 1 - Choix de l'entreprise

Le SAEPA du Bray sud a été lauréat d'un appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et bénéficie d'une subvention d'1 millions d'euros pour réhabiliter des réseaux d'eau potable présentant des fuites récurrentes, un âge de pose ancien et ou un type de matériau obsolète.

A cet effet le SAEPA a déterminé 10 tronçons à réhabiliter en priorité sur les communes de La Feuillie, Elbeuf-en-Bray, Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray et Neuf-Marché.

Afin de retenir une entreprise pour la réalisation de ces travaux, un avis public à la concurrence a été oublié dans le BOAMP le 08 novembre 2011, dans le cadre d'un marché de type accord-cadre (nouveau nom du marché à bons de commande).

A l'issue de la procédure de consultation, deux entreprises ont remis une offre dans les délais impartis: SADE et le groupement SAT/EBTP/VEOLIA.

Suite aux commissions d'appel d'offres des 30 novembre et 15 décembre 2017, le Président du SAEPA du Bray Sud décide de retenir le groupement SAT/EBTP/VEOLIA pour un montant maximum de 3 578 513,00 €HT.

Afin de réaliser ces travaux dans de bonnes conditions des études complémentaires sont indispensables, notamment des études topographiques, des études de géolocalisation des réseaux existants situés à proximité immédiate des travaux, des études géotechniques et des études de repérage d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Suite à une mise en concurrence de plusieurs entreprises sur chaque typologie d'études et suite à une analyse des offres M. le Président propose d'approuver ou de ne pas approuver le choix de la commission « appel d'offres » et de confier ou de ne pas confier le marché à :

- EUCLYD-EUROTOP pour les levés topographiques pour un montant de 18 095,00 €HT,
- NORGEO pour les études de géolocalisation de réseaux (uniquement sur la commune de La Feuillie dans un premier temps) pour un montant de 9 510,00 €HT,
- GINGER-CEBTP pour les études géotechniques et les études de repérage d'amiante et d'HAP pour un montant de 24 860,00 €HT.

10. Réhabilitations d'assainissement non collectif/7^{ème} tranche - Choix de l'entreprise

Monsieur le Président rend compte de l'ouverture et examen des plis par la commission «appel d'offres » pour le choix de l'entreprise chargée des travaux de réhabilitation d'assainissement non collectif de la 7^{ème} tranche. Deux entreprises ont répondu.

La commission propose que soit retenue l'entreprise DELANGE.

Après en avoir délibéré :

- Approuve ou n'approuve pas le choix de ladite commission et de confier l'accord-cadre à bons de commande à l'entreprise DELANGE sise route d'Héronnelles à Bois-Guilbert (76750),
- Sollicite ou ne sollicite pas les subventions du Conseil Départemental de Seine-Maritime et de l'Agence de l'Eau « Seine Normandie »,
- Autorise ou n'autorise pas Monsieur le Président à signer l'accord-cadre avec l'entreprise DELANGE et à prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement de l'accord-cadre.

11. Assujettissement à la TVA

Vu l'arrêté portant fusion du SIAEPA de la Haye et du SAEPA du Bray Sud du.....,

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités locales,

La mise en place de ce dispositif aura comme conséquence :

- Pour la collectivité : la mise en œuvre de la réforme devrait lui être budgétairement bénéfique puisqu'elle verra l'ensemble de son budget assujetti et pourra donc déduire la TVA ayant grevé la totalité de ses dépenses d'investissement et de fonctionnement, et non plus uniquement celles sur les investissements mis à disposition du délégataire. Ainsi, cela devrait se traduire par une légère baisse de ses charges de fonctionnement. En contrepartie, la collectivité délégante devra assujettir à la TVA les sommes reversées par le délégataire au titre de la « part collectivité » qu'il aura encaissé auprès des usagers.
- Pour les usagers : la réforme n'aura pas de conséquence sur les taux de TVA applicables aux redevances figurant sur les factures des usagers.
- Pour le délégataire : la réforme est sans impact budgétaire réel pour celui-ci.

Il est procédé à un vote pour chacun des 3 budgets (budget eau potable, budget assainissement collectif et assainissement non collectif) afin de demander l'assujettissement au régime de déclaration trimestrielle de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2018.